

PROCÉDURE DE CONTRÔLE – Que se passe-t-il après que j'ai déposé le plan?

Le Greffe de la direction générale des Relations Collectives de travail reçoit le modèle obligatoire (= plan bonus).

✉ Un accusé de réception est envoyé lorsque le plan a été reçu.

Le Greffe examine les conditions de recevabilité.

Le plan est recevable.

Le plan n'est pas recevable.

Le plan est refusé provisoirement et renvoyé à la personne ayant déposé le plan avec une demande d'adapter le plan dans un délai de 2 semaines et de renvoyer le plan à nouveau.

✉ Un courrier avec le refus provisoire est envoyé, accompagné du plan original.

✉ A défaut de réponse: le plan est déclaré définitivement irrecevable. Vous recevrez un courrier à ce propos.

Le plan est envoyé à la Commission Paritaire compétente.

✉ Vous recevez un courrier lorsque le plan a été déclaré recevable et a été communiqué la Commission Paritaire.

! ATTENTION: cela ne signifie pas que le plan a déjà été approuvé.

L'employeur communique via l'affichage d'un message à ses travailleurs que le plan a été déposé au greffe et qu'il a été communiqué à la commission paritaire.

La CP se prononce dans un délai de 2 mois.

Décision positive:

Le plan est approuvé.

✉ Vous recevez un courrier.

Pas de décision:

Le fonctionnaire compétent peut prendre une décision endéans un mois.

Décision négative:

Le plan n'est pas approuvé.

✉ Vous recevez un courrier.

Décision positive:

Le plan est approuvé.

✉ Vous recevez un courrier.

Pas de décision:

Le plan est approuvé.

✉ Vous recevez un courrier.

Décision négative

Le plan est refusé définitivement.

✉ Vous recevez un courrier.

Le plan est refusé provisoirement: Les points qui n'ont pas été approuvés peuvent être adaptés par l'employeur dans le mois de la réception de la décision. Si ces points ont été correctement adaptés et dans les délais, le plan est approuvé.

✉ Vous recevez un courrier.

Après le déroulement de la procédure de contrôle résumée ci - avant, l'employeur informe les travailleurs concernés que:

- le plan a été approuvé inchangé ou
- le plan a subi des modifications durant la période d'établissement ou la procédure de contrôle et communique le plan modifié ou
- le plan a été refusé.

Après l'écoulement de la période de référence l'employeur communique à chacun des travailleurs individuellement une fiche d'information. La fiche d'information contient au minimum les mentions obligatoires résumées à l'article 19 de la CCT n° 90.

! La fiche d'information doit également être communiquée si aucun bonus n'est payé.